

Chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

(Sanctionnée le 18 septembre 2025)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La Loi sur l'indemnisation des travailleurs est modifiée par la présente loi.**

2. **Le paragraphe 1(1) est modifié :**

a) **à la définition d'« indemnité » comme suit :**

« indemnité » Prestation en espèces ou en services versée ou assurée sous le régime de la présente loi par suite de la blessure corporelle, de la maladie ou du décès d'un travailleur. Sont notamment visées par la présente définition les prestations versées ou assurées sous forme d'aide médicale, de paiement, ~~de pension~~, de réadaptation professionnelle et de counseling. « Indemnisation » a un sens correspondant. (*compensation*)

b) **à la définition d'« incapacité » comme suit :**

« incapacité » L'état d'un travailleur dont les capacités physiques, fonctionnelles, mentales ou psychologiques sont réduites ~~temporairement~~ en raison d'une blessure corporelle ou de la maladie, alors qu'il n'a pas atteint le rétablissement médical maximal à l'égard de cette blessure corporelle ou de cette maladie, à l'exception de l'article 54 qui engendre une perte de capacité de gain. (*disability*)

c) **à la définition de « déficience » comme suit :**

« déficience » L'état d'un travailleur qui a une anomalie ou perte physique, fonctionnelle, mentale ou psychologique ~~permanente~~ en raison d'une blessure corporelle ou d'une maladie, après qu'il a atteint le rétablissement médical maximal à l'égard de cette blessure corporelle ou de cette maladie. (*impairment*)

d) **à la définition de « rémunération mensuelle nette » comme suit :**

« rémunération mensuelle nette » Montant égal au douzième de la rémunération annuelle nette du travailleur, établi suivant l'article 59, ~~pour l'année au cours de laquelle survient sa blessure corporelle, sa maladie ou son décès.~~ (*net monthly remuneration*)

e) **par l'abrogation de la définition de « pension »;**

f) **par ajout des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :**

« incapacité partielle » Incapacité qui entraîne une perte de capacité de gain en raison d'une incapacité qui est plus supérieure à 0 % mais inférieure à 100 %. (*partial disability*)

«incapacité totale» Incapacité qui entraîne une perte de capacité de gain en raison d'une incapacité de 100 %. (*total disability*)

«perte de capacité de gain en raison d'une déficience» Montant fixé conformément aux paragraphes 41.1(3) et (4). (*impairment loss of earning capacity*)

«perte de capacité de gain en raison d'une incapacité» Montant fixé conformément au paragraphe 39(2). (*disability loss of earning capacity*)

«prestation pour perte financière» Prestation payable à un travailleur conformément à l'article 41.1. (*economic loss benefit*)

«prestation pour préjudice moral» Prestation payable à un travailleur conformément à l'article 41. (*non-economic loss benefit*)

«rétablissement médical maximal» Stade où un plateau a été atteint dans le rétablissement d'une blessure corporelle ou d'une maladie, et il est attendu que toute amélioration à partir de ce stade sera négligeable. (*maximum medical recovery*)

3. L'alinéa 13(3)a) est modifié comme suit :

- a) la date du début de l'incapacité ou de la déficience du travailleur attribuable à la maladie, selon lequel de ces événements survient en premier;

4. L'alinéa 14(5)c) est modifié comme suit :

- c) l'exposition aux conditions prévues à l'alinéa b) est survenue à n'importe quel moment au cours des 12 mois précédant la date à laquelle la maladie est survenue ~~l'incapacité ou la déficience~~.

5. Le paragraphe 14.1(3) est modifié comme suit :

Fumeurs

(3) Lorsque la maladie inscrite est le cancer du poumon de site primaire, la présomption énoncée au paragraphe (2) ne s'applique que si le travailleur était non-fumeur avant la date à laquelle la maladie est survenue ~~la date de l'incapacité ou de la déficience~~ pendant la période réglementaire minimale prévue.

6. Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Définition :« indemnité admissible »

15. (1) Pour l'application du présent article,« indemnité admissible » s'entend d'une indemnité payable en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes, mais exclut tout autre paiement ou bénéfice prévu à la présente loi :

- a) l'article 38;
- b) l'article 39;
- c) l'article 41;
- d) l'article 41.1;
- e) l'article 42;
- f) l'alinéa 48(1)a);
- g) l'alinéa 48(1)b).

7. Le paragraphe 27(1) est modifié comme suit :

Opinions médicales divergentes

27. (1) Si l'opinion médicale qu'il a présentée à la Commission diverge de celle du pourvoyeur de soins de santé du travailleur ~~quant à la blessure corporelle, à la maladie ou au décès de ce dernier~~ quant à la blessure corporelle, à la maladie ou au décès de ce dernier ou à savoir s'il a atteint le rétablissement médical maximal, le médecin-conseil de la Commission communique avec le pourvoyeur de soins de santé afin de tenter de résoudre cette divergence.

8. Le paragraphe 38(1) est modifié comme suit :

Indemnité en cas d'incapacité totale

38. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité totale reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de l'incapacité totale, un paiement mensuel égal à 90 % de sa rémunération mensuelle nette pour l'année au cours de laquelle survient sa blessure corporelle, sa maladie ou son décès.

9. (1) Le paragraphe 39(1) est modifié comme suit :

Indemnité en cas d'incapacité partielle temporaire

39. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité partielle temporaire reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de l'incapacité, un paiement mensuel égal au produit obtenu en multipliant le montant payable aux termes de l'article 38 pour une incapacité totale par l'estimation de la Commission que représente la perte de capacité de gain en raison d'une incapacité du travailleur ~~le pourcentage que représente, selon l'évaluation de la Commission, la perte de capacité de gain du travailleur.~~

(2) Le paragraphe 39(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Perte de capacité de gain en raison d'une incapacité

(2) Pour évaluer la perte de capacité de gain en raison d'une incapacité d'un travailleur, la Commission se base sur la différence entre la rémunération mensuelle nette du travailleur pour l'année au cours de laquelle est survenue son incapacité et sa capacité de gain pendant son incapacité.

Limite géographique pour l'évaluation de la capacité de gain

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la Commission limite son évaluation de la capacité de gain du travailleur à celle dans la municipalité ou la collectivité non constituée en personne morale de sa résidence, sauf s'il est déraisonnable de le faire dans les circonstances.

10. Le paragraphe 40(1) est modifié comme suit :

Incapacité correspondant aux jours de travail

40. (1) Malgré les articles 38 et 39, le travailleur souffrant d'une incapacité totale ou partielle n'a droit à une indemnité au titre de ces articles que pour les jours où il aurait reçu une rémunération dans le cours normal de son emploi.

11. Les articles 41 à 45 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Droit à une prestation pour préjudice moral

41. (1) Le travailleur qui souffre d'une déficience a droit à une prestation pour préjudice moral.

Prestation pour préjudice morale

(2) La prestation pour préjudice moral payable en vertu du paragraphe (1) est une somme forfaitaire obtenue en multipliant le maximum annuel de rémunération assurable pour l'année pendant laquelle la blessure corporelle ou la maladie est survenue, par le pourcentage de sa déficience qui découle d'une blessure corporelle ou d'une maladie, déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi ou adopté par la politique du conseil de gestion.

Décès avant la détermination

(3) Si le travailleur décède après avoir atteint le rétablissement médical maximal mais avant d'avoir reçu la prestation pour préjudice moral, la Commission verse la prestation pour préjudice moral à sa succession.

Détermination faite avec les preuves disponibles

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la Commission utilise les dossiers et les renseignements disponibles pour déterminer le pourcentage de la déficience du travailleur décédé, si la détermination n'a pas été faite avant son décès.

Examen de la demande du travailleur

(5) S'il croit que son pourcentage de déficience, qui découle d'une blessure corporelle ou d'une maladie, a augmenté depuis que la Commission l'a déterminé en application du paragraphe (2), le travailleur peut demander à celle-ci d'examiner le pourcentage de déficience dans les délais suivants :

- a) à tout moment, si le travailleur n'a pas au préalable présenté une demande en vertu du présent paragraphe;

- b) au moins 24 mois après la demande d'examen la plus récente du travailleur, si ce dernier a préalablement présenté une demande en vertu du présent paragraphe.

Augmentation du pourcentage de la déficience

(6) À la suite de l'examen effectué aux termes du paragraphe (5), si la Commission conclut que le pourcentage de déficience du travailleur a augmenté, le travailleur a droit à une prestation pour préjudice moral supplémentaire de déficience pour lequel le travailleur n'a pas déjà eu droit à une telle prestation.

Diminution du pourcentage de la déficience

(7) À la suite de l'examen effectué aux termes du paragraphe (5), si la Commission détermine que le pourcentage de déficience du travailleur a diminué, le travailleur conserve son droit à la prestation pour préjudice moral calculée en utilisant le plus haut pourcentage de déficience.

Droit à une prestation pour perte financière

41.1. (1) Le travailleur a droit à une prestation pour perte financière si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a une déficience;
- b) il respecte l'article 35;
- c) la Commission établit qu'il a subi une perte de capacité de gain en raison d'une déficience.

Prestation pour perte financière

(2) La prestation pour perte financière payable au travailleur en vertu du paragraphe (1) est un paiement mensuel équivalent à 90 % de sa perte de capacité de gain en raison d'une déficience.

Perte de capacité de gain en raison d'une déficience

(3) L'estimation de la Commission de la perte de capacité de gain en raison d'une déficience d'un travailleur est basée sur la différence entre la rémunération mensuelle nette du travailleur pour l'année au cours de laquelle la blessure corporelle ou la maladie survient et, sous réserve du paragraphe (4), l'estimation de la Commission de la capacité de gain du travailleur après avoir atteint le rétablissement médical maximal.

Indemnités sous un régime de pension

(4) Dans le calcul de l'estimation de la perte de capacité de gain en raison d'une déficience dont souffre le travailleur, la Commission tient compte de la moitié des indemnités que le travailleur reçoit ou qu'il a droit de recevoir sous le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec en raison de sa blessure corporelle ou de sa maladie comme rémunération qu'il gagne ou est capable de gagner.

Durée de la prestation pour perte financière

(5) Un travailleur cesse d'avoir droit à la prestation pour perte financière à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- a) la date à laquelle la Commission détermine que le travailleur n'éprouve plus la perte de capacité de gain en raison d'une déficience;
- b) la date qui est postérieure à l'autre :
 - (i) la date à laquelle le travailleur a atteint l'âge minimal d'admissibilité aux prestations en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada),
 - (ii) 24 mois après la date à laquelle est survenue la blessure corporelle ou la maladie.

Prolongation

(6) Malgré le sous-alinéa (5)b(i), si elle est convaincue que le travailleur aurait pris sa retraite à une date ultérieure que celle prévue à ce sous-alinéa, la Commission prolonge le droit du travailleur de recevoir la prestation pour perte financière jusqu'à celle des dates qui est antérieure à l'autre :

- a) la date à laquelle le travailleur aurait pris sa retraite;
- b) 24 mois après la date visée à ce sous-alinéa.

Rapport du travailleur

(7) Le travailleur qui reçoit la prestation pour perte financière avise dès que possible la Commission du changement important à l'égard de ses gains.

Limite géographique pour l'évaluation de la capacité de gain

(8) Pour l'application du paragraphe (3), la Commission limite son évaluation de la capacité de gain du travailleur à celle dans la municipalité ou la collectivité non constituée en personne morale de sa résidence, sauf s'il est déraisonnable de le faire dans les circonstances.

Examen automatique

41.2. (1) La Commission examine la perte de capacité de gain en raison d'une déficience d'un travailleur, à la fois :

- a) deux ans de la date à laquelle le travailleur a reçu le premier versement de prestation pour perte financière;
- b) cinq ans de la date à laquelle le travailleur a reçu le premier versement de prestation pour perte financière.

Pouvoir à la suite de l'examen

(2) À la suite de l'examen visé au paragraphe (1), la Commission peut :

- a) confirmer le montant payable de la prestation pour perte financière;
- b) modifier le montant de la prestation pour perte financière;
- c) mettre fin à la prestation pour perte financière.

Demande d'examen par le travailleur

41.3. (1) S'il croit qu'un changement important est survenu à l'égard de la perte de sa capacité de gain en raison d'une déficience, le travailleur peut demander à la Commission d'examiner le montant de la prestation pour perte financière qui lui est payable.

Changement important nécessaire

(2) À la suite de la réception de la demande visée au paragraphe (1), la Commission effectue un examen si elle est convaincue qu'un changement important est survenu.

Pouvoir à la suite de l'examen

(3) À la suite de l'examen visé au paragraphe (1), la Commission peut :

- a) confirmer le montant payable de la prestation pour perte financière;
- b) modifier le montant de la prestation pour perte financière;
- c) mettre fin à la prestation pour perte financière.

Examen de la propre initiative de la Commission

41.4. (1) La Commission peut, de sa propre initiative et à tout moment, examiner la prestation pour perte financière payable à un travailleur.

Pouvoir à la suite de l'examen

(2) À la suite de l'examen visé au paragraphe (1), la Commission peut :

- a) augmenter le montant payable de la prestation pour perte financière si la perte de capacité de gain en raison d'une déficience du travailleur a augmenté;
- b) réduire le montant payable de la prestation pour perte financière si la perte de capacité de gain en raison d'une déficience du travailleur a diminué;
- c) suspendre la prestation pour perte financière si le travailleur volontairement omet de se conformer à l'article 35;
- d) mettre fin à la prestation pour perte financière dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - (i) lorsque la prestation pour perte financière n'aurait pas été versée en l'absence d'une fraude ou d'une représentation erronée de faits,
 - (ii) la perte de capacité de gain en raison d'une déficience du travailleur n'est pas liée aux effets de la blessure corporelle ou de la maladie,
 - (iii) le travailleur cesse d'avoir droit à la prestation pour perte financière en vertu du paragraphe 41.1(5).

Pouvoirs applicables à la suite du décès du travailleur

(3) Si elle constate la présence des circonstances prévues au sous-alinéa (2)d)(i) ou (ii), la Commission peut, à la suite du décès du travailleur, mettre fin à l'indemnité payable aux personnes suivantes :

- a) le bénéficiaire désigné par le travailleur;
- b) la succession du travailleur, lorsqu'aucun bénéficiaire n'a été désigné;
- c) les personnes ayant droit à l'indemnité visée au paragraphe 11(1).

Païement pour la perte de revenu de retraite

42. (1) Le travailleur qui a reçu ou qui reçoit la prestation pour perte financière a droit à une prestation de retraite.

Montant

(2) La prestation de retraite est égale au montant obtenu en multipliant de 10 % chaque paiement de la prestation pour perte financière reçu par le travailleur, par le produit de l'ensemble des taux d'augmentation du coût de la vie fixés par le conseil de gestion en vertu du paragraphe 53(1) entre l'année suivant le paiement et l'année pendant laquelle le travailleur obtient le droit à la prestation de retraite.

Droit à la prestation

(3) Le travailleur obtient le droit à la prestation de retraite à la date visée à l'alinéa 41.1(5)b) ou au paragraphe 41.1(6), le cas échéant,

Mode de versement

- (4) La Commission verse le montant prévu au paragraphe (2), selon le cas :
- a) au travailleur, sous forme de somme forfaitaire, si le montant de la prestation est égal au maximum annuel de rémunération assurable ou moins, pour l'année pendant laquelle le travailleur a obtenu le droit à la prestation;
 - b) au fournisseur de régime de rentes choisi par le travailleur, conformément aux règlements, si le montant de la prestation est plus grand que le maximum annuel de rémunération assurable pour l'année pendant laquelle le travailleur a obtenu le droit à la prestation.

Décès avant d'avoir le droit au paiement ou avant de recevoir le paiement

(5) Si le travailleur décède avant d'avoir le droit à la prestation de retraite en vertu du paragraphe (3) ou avant que la Commission n'ait payé le montant prévu au paragraphe (4), la Commission verse la prestation de retraite à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) au bénéficiaire désigné par le travailleur,
- b) à la succession du travailleur, lorsqu'aucun bénéficiaire n'a été désigné.

Prestation non réclamée

(6) Si la prestation de retraite payable en vertu du présent article n'est pas réclamée au cours des sept années suivant la date à laquelle le travailleur y a droit, la Commission n'est pas tenue de verser la prestation de retraite en vertu du paragraphe (4) ou (5), le cas échéant.

Indemnité supplémentaire

43. (1) La Commission peut, selon le montant et pour la période qu'elle estime juste, augmenter le montant de la prestation pour perte financière à laquelle le travailleur a droit, si elle estime que ce montant est nettement insuffisant étant donné que la rémunération annuelle reçue par le travailleur avant la blessure corporelle ou la maladie ne représentait pas avec justesse sa capacité de gain probable.

Autres traitements et services

(2) En plus de verser une indemnité au travailleur qui souffre d'une déficience en vertu des articles 41 et 41.1, la Commission lui procure les autres traitements et services qu'elle juge nécessaires en raison de la blessure corporelle ou de la maladie.

Détérioration de l'état du travailleur pendant qu'il reçoit la prestation pour perte financière après à son rétablissement

44. (1) Le travailleur qui reçoit ou qui a reçu une prestation pour perte financière et qui voit son état se détériorer en raison de cette même blessure corporelle ou maladie a droit à la prestation et à l'indemnité suivantes :

- a) la prestation pour perte financière, s'il y a lieu, à laquelle il avait droit immédiatement avant cette détérioration;
- b) une indemnité pour cause d'incapacité prévue à l'article 38 ou 39, le cas échéant, pour la perte de capacité de gain en raison d'une incapacité occasionnée par la détérioration.

Droit à la suite d'un rétablissement médical maximal ultérieur

(2) S'il atteint le rétablissement médical maximal après avoir vu son état se détériorer, le travailleur visé au paragraphe (1) a droit aux prestations suivantes :

- a) la prestation pour préjudice moral, payable conformément à l'article 41, pour tout pourcentage supplémentaire de déficience pour laquelle il n'a pas déjà eu droit à une prestation pour préjudice moral, à la suite d'un examen aux termes du paragraphe 41(5);
- b) la prestation pour perte financière, payable conformément à l'article 41.1, fixée en utilisant la perte de capacité de gain ultérieure du travailleur, à la suite d'un examen aux termes de l'article 41.3

Année de la rémunération

(3) Pour l'application du paragraphe (1), et malgré les paragraphes 38(1) et 39(2), l'indemnité pour cause d'incapacité du travailleur est basée sur la plus élevée des sommes suivantes :

- a) la rémunération mensuelle nette de l'année pendant laquelle la blessure corporelle ou la maladie initiale est survenue, indexée conformément au paragraphe 53(2) avec les modifications nécessaires, moins le montant de toute prestation pour perte financière à laquelle le travailleur a présentement droit;

- b) la rémunération mensuelle nette de l'année au cours de laquelle le travailleur a vu son état se détériorer.

Blessures corporelles ou maladies multiples

45. (1) Le travailleur qui reçoit ou a reçu une prestation pour perte financière et qui a subi ultérieurement une incapacité en raison d'une autre blessure corporelle ou maladie a droit, jusqu'à ce qu'il atteigne le rétablissement médical maximal à l'égard de cette autre blessure corporelle ou maladie, à ce qui suit :

- a) la prestation pour perte financière, le cas échéant, à laquelle il avait droit immédiatement avant cette autre blessure corporelle ou maladie;
- b) une indemnité pour cause d'incapacité prévue à l'article 38 ou 39, le cas échéant, pour la perte de capacité de gain en raison d'une incapacité occasionnée par cette autre blessure corporelle ou maladie.

Réduction de l'indemnité pour cause d'incapacité totale

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le travailleur a reçu une prestation pour perte financière et qu'il a droit à une indemnité pour cause d'incapacité totale, le montant de l'indemnité pour cause d'incapacité totale est réduit du montant de la prestation pour perte financière qui lui a déjà été versé.

Indemnité pour cause d'incapacité supplémentaire

(3) Le travailleur visé au paragraphe (1) qui a atteint le rétablissement médical maximal à l'égard de l'autre blessure corporelle ou maladie a droit de recevoir les prestations suivantes :

- a) la prestation pour préjudice moral, payable conformément à l'article 41, pour tout pourcentage supplémentaire de déficience pour laquelle il n'a pas déjà eu droit à une prestation pour préjudice moral, à la suite d'un examen aux termes du paragraphe 41(5);
- b) la prestation pour perte financière, payable conformément à l'article 41.1, fixée en utilisant la perte de capacité de gain ultérieure du travailleur, à la suite d'un examen aux termes de l'article 41.3.

12. Le passage introductif du paragraphe 48(4) est modifié comme suit :

Plusieurs conjoints

(4) ~~Lorsque Si, aux termes de l'article 7,~~ plus d'une personne est considérée comme conjoint à charge survivant pour l'application de la présente loi :

13. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « pension » par « versement », avec les adaptations grammaticales nécessaires:

- a) l'alinéa 48(1)b);
- b) le paragraphe 50(1).

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées comme suit :

- a) **au paragraphe 48(2) par remplacement de « La pension » par « L'indemnité »;**
- b) **à l'alinéa 48(4)b) par remplacement de « la pension » par « l'indemnité »;**
- c) **au paragraphe 51(2) par remplacement de « La pension » par « L'indemnité ».**

(3) Le paragraphe 51(1) est modifié par remplacement de « pension » par « versement périodique », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

14. Le paragraphe 52(1) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Fréquence des versements

52. (1) La Commission peut décider de la fréquence des versements périodiques d'indemnité versés en vertu de la présente loi si la fréquence n'est pas autrement prévue par la présente loi.

Idem

(1.1) Malgré toute autre disposition de la présente loi qui précise la fréquence des versements périodiques d'indemnité, la Commission peut décider de la fréquence des versements périodiques d'indemnité versés en vertu de la présente loi, selon le cas :

- a) avec le consentement écrit du demandeur;
- b) dans les 12 mois suivant la somme avancée au demandeur en vertu de l'article 55;
- c) au cours de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) l'état d'urgence est proclamé en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou d'un autre texte semblable des Territoires du Nord-Ouest;
 - (ii) l'état d'urgence sanitaire publique est déclaré en vertu de l'article 40(1) de la *Loi sur la santé publique* ou d'un autre texte semblable des Territoires du Nord-Ouest;
 - (iii) le sinistre, l'état d'urgence, l'état de crise internationale ou l'état de guerre est déclaré en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* (Canada).

Aucun changement au montant d'indemnité payable

(1.2) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au montant d'indemnité total payable au demandeur.

15. Le paragraphe 53(2) est modifié comme suit :

Indexation

(2) Après le 1^{er} janvier de chaque année, le montant de toute prestation pour perte financière ou indemnité périodique payable au décès du travailleur en vertu de la présente

~~loi des pensions~~ dont le paiement a débuté lors d'une année antérieure doit être indexé pour l'année en cours en fonction du taux d'augmentation du coût de la vie fixé par le conseil de gestion en application du paragraphe (1).

16. Les articles 55 et 56 sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

Sommes avancées

55. (1) La Commission peut convertir une indemnité pour cause d'incapacité, une prestation pour perte financière ou une indemnité périodique payable au décès du travailleur en avance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur ayant droit à l'indemnité le lui demande;
- b) la Commission est d'avis qu'il est de l'intérêt du demandeur;
- c) le demandeur accepte le montant proposé.

Montant

(2) La Commission fixe la somme avancée en vertu du paragraphe (1) d'un montant qui n'excède pas le montant qui deviendrait par ailleurs exigible au demandeur à titre d'indemnité au cours des 12 mois subséquents.

Montant imputé

(3) La somme avancée en vertu du paragraphe (1) est imputée au compte de l'indemnité par ailleurs payable.

17. (1) Le paragraphe 58(1) est modifié comme suit :

Rémunération annuelle

58. (1) Le montant de la rémunération annuelle pour une année en question d'un travailleur est celui qu'il aurait gagné au cours de l'année en question ~~où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu, n'eut été de cet événement~~. Toutefois, ce montant ne peut dépasser le maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année en question.

(2) Le paragraphe 58(4) est modifié comme suit :

Travailleurs saisonniers

(4) Malgré le paragraphe (1), si un travailleur dont l'emploi est saisonnier ou n'est censé durer qu'une partie de l'année subit une blessure corporelle, ~~ou~~ contracte une maladie ou voit son état se détériorer pendant cette période d'emploi, la Commission doit, à l'égard de la période pendant laquelle l'emploi saisonnier ou temporaire se serait poursuivi n'eut été ~~de la blessure ou de la maladie~~ de la blessure, de la maladie ou de la détérioration de son état, considérer la rémunération annuelle du travailleur comme étant le plus élevé des montants suivants :

- a) le montant que le travailleur recevrait à titre de rémunération annuelle s'il recevait une rémunération pour l'année entière au

- même taux que celui qui s'applique à lui pendant la période d'emploi en cause;
- b) le montant calculé aux termes du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 58(5) est modifié comme suit :

Détermination de la période d'emploi

(5) Afin de déterminer la période pendant laquelle l'emploi saisonnier ou temporaire du travailleur se serait poursuivi n'eut été de la blessure, de la maladie ou de la détérioration de son état ~~de la blessure ou de la maladie~~ visées au paragraphe (4), la Commission examine les périodes pendant lesquelles le travailleur a été engagé dans le même emploi ou dans un emploi similaire au cours des trois années précédentes et retient la période d'emploi qui est la plus favorable pour le travailleur.

18. L'article 59 est modifié comme suit :

Rémunération annuelle nette

59. Le montant de la rémunération annuelle nette d'un travailleur pour une année en question est celui de sa rémunération annuelle moins les retenues à la source du travailleur pour l'année en question, établies en conformité avec les règlements.

19. Le paragraphe 61(1) est modifié comme suit :

Sommes retenues sur le montant de l'indemnité

61. (1) Pour fixer le montant de l'indemnité, la Commission peut retenir une somme égale au montant des paiements, allocations ou prestations que le travailleur recevra de son employeur relativement à la période pendant laquelle il souffre d'une incapacité ou d'une déficience, y compris la pension, les gratifications ~~et~~ ou les allocations payées en entier par l'employeur.

20. L'alinéa 65(14)c) est modifié comme suit :

- c) le coût de l'indemnité, y compris la valeur actualisée de tout droit à une indemnité périodique à l'égard de la déficience ou du décès du travailleur ~~de toute pension~~.

21. Le paragraphe 91(2) est modifié :

- a) **à l'alinéa c.1) comme suit :**

- c.1) celle de savoir si une déficience est attribuable à une blessure corporelle ou à une maladie et le pourcentage de déficience ~~degré de déficience~~;

b) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par les alinéas suivants :

- d) celle de savoir s'il y a eu perte de capacité de gain en raison d'une incapacité du fait d'une blessure corporelle ou d'une maladie, et le pourcentage de cette perte de capacité de gain en raison d'une incapacité;
- d.1) celle de savoir s'il y a eu perte de capacité de gain en raison d'une déficience du fait d'une blessure corporelle ou d'une maladie, et le pourcentage de cette perte de capacité de gain en raison d'une déficience;

22. Les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 169d) :

- d.1) le paiement de la prestation de retraite au fournisseur de régime de rentes visé à l'alinéa 42(4)b);
- d.2) les retenues à utiliser dans le calcul de la rémunération annuelle nette;

DISPOSITION TRANSITOIRE

23. (1) Le présent article s'applique aux blessures corporelles, aux maladies ou aux décès survenus avant l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi.

(2) La question du droit d'une personne à une indemnité et celle, s'il y a lieu, de la nature de cette indemnité sont tranchées en conformité avec la loi en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi, sauf dans la mesure où l'indemnité ou les droits y afférents sont expressément modifiés ou révoqués dans un texte de loi subséquent relatif à la sécurité au travail ou à l'indemnisation des travailleurs.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

***Loi sur l'exonération de l'impôt foncier
des personnes âgées et des personnes handicapées***

24. L'article 1 de la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées* est modifié par abrogation de l'alinéa a) à la définition de « personne handicapée » et par son remplacement par l'alinéa suivant :

- a) ou bien reçoit une pension, une allocation ou une prestation pour perte financière, selon le cas :
 - (i) au titre d'une déficience d'au moins 25 % sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*,
 - (ii) en raison d'une invalidité grave et de longue durée sous le *Régime de pensions du Canada* (Canada),

- (iii) au titre d'une invalidité d'au moins 50 % sous le régime de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (Canada) ou de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* (Canada);

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.